

# SARL AàZ ESPRIT CARRELAGE

Société à responsabilité limitée  
Au capital de 2.000 €

11 Rue Etienne Hubac  
29200 BREST

RCS de Brest 817 765 845

## PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois avril à BREST (29200), 11 Rue Etienne Hubac,

Monsieur, Jean-Paul RICOT, propriétaire de la totalité des 20 parts de 100 € composant le capital social de la société « AàZ ESPRIT CARRELAGE »,

Associé unique et seul gérant de la société « AàZ ESPRIT CARRELAGE »,

A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, il a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- L'affectation des résultats de cet exercice ;
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce
- Augmentation du capital social ;
- Pouvoirs à conférer pour l'établissement des formalités.

### Première décision

L'associé unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuve ces comptes, tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 16.193 €.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

- Amendes et pénalités : 70€.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### Deuxième décision

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 16.193 € de la manière suivante :

- |                                                  |          |
|--------------------------------------------------|----------|
| - A titre de dividende global à l'associé unique | 5.000 €  |
| - Au compte « Reserve légale »                   | 810 €    |
| - Le solde, au compte « autre réserves »         | 10.383 € |

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des précédents exercices, ont été les suivantes :

| Exercice | Revenus éligibles à l'abattement |                           | Revenus non éligibles à l'abattement |
|----------|----------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
|          | Dividendes                       | Autres revenus distribués |                                      |
| 2019     | 7.000 €                          | 0 €                       | 0 €                                  |
| 2020     | 6.000 €                          | 0 €                       | 0 €                                  |
| 2021     | 10.000 €                         | 0 €                       | 0 €                                  |
| 2022     | 3.000 €                          | 0 €                       | 0 €                                  |

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **Troisième décision**

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention d'une convention intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la société et l'associé unique Gérant à savoir :

- Position du compte courant d'associé de Mr Jean-Paul RICOT : Débiteur 531 €.

Au titre de l'exercice clos, la Société a pris en charge, en complément de la rémunération de Monsieur Jean-Paul RICOT, ses cotisations sociales soient 3.716 € euros au titre des cotisations obligatoires et 1.030 € euros au titre des cotisations facultatives.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **Quatrième décision**

L'associé unique décide d'augmenter le capital social par incorporation des réserves, pour le porter à la somme de 70.000 € (soixante-dix-mille euros). La valeur des parts sociales est ainsi portée de la somme de 100 € (cents euro) par part, à la somme de 3.500 € (trois-mille-cinq-cents euros) par part.

#### **■ Le capital social est alors augmenté comme suit :**

Capital social avant augmentation : 2.000 €

Capital social après augmentation : 70.000 €

#### **■ Le poste des autres réserves subit les variations suivantes :**

Autres réserves avant augmentation : 68.204€

Autres réserves après augmentation : 204 €

Les statuts ont été modifiés en conséquence. Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### **Cinquième décision**

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

Monsieur **Jean-Paul RICOT**